

Proposition d'amendement à l'Annexe 9 du CUU

Historique des modifications

Nom du responsable	Date	Paragraphe	Amendement
S. Zebracki	28/02/2022	App11, Modèle I	Enregistrement
Décision GT VTE	22/03/2022	App11, Modèle I	Selon compte rendu réunion GT VTE 03-2022
Décision GE UW	16/05/2022	App11, Modèle I	Selon compte rendu réunion GE UW 05-2022
Décision CC CUU	09/06/2022	App11, Modèle I	Approuvée

Titre :	Modèle I Certificat d'aptitude à la circulation
Proposition de modification de : EF / détenteur / autres instances :	DB Cargo AG
Proposition de modification de :	☒ Annexe 9 ☐ Annexe 11
Emetteur :	Sven Seligmann
Lieu, date :	Mayence, 28/02/2022
Description succincte :	Le modèle I décrit l'état d'aptitude à la circulation après un examen d'aptitude à la circulation. L'état de sécurité à l'exploitation est constaté lors de l'examen avant la circulation conf. à l'annexe 9 CUU. Le texte du modèle I doit être adapté et devra mentionner uniquement l'aptitude à la circulation.

1. Situation de départ (actuelle) :**1.1. Introduction**

La sécurité à l'exploitation est vérifiée lors de l'examen avant le départ du train et n'est pas constatée dans le même cadre que l'aptitude à la circulation. Le modèle I contient actuellement un constat de sécurité à l'exploitation et de l'aptitude à la circulation jusqu'à la gare de destination.

1.2. Mode de fonctionnement

-

1.3. Anomalie / Description du problème

L'aptitude à la circulation est constatée une seule fois lors du départ, alors que la sécurité à l'exploitation peut être constatée plusieurs fois au cours de la marche du train. Le modèle I doit donc uniquement attester l'aptitude à la circulation. C'est par ailleurs conforme à l'explication concernant le modèle I dans l'appendice 11, annexe 9 CUU.

1.4. S'agit-il d'une règle reconnue de la technique* (par ex. DIN,EN)?

☐ non ☒ oui, à savoir : CUU, annexe 9, appendice 11

*"ensemble de règles écrites qui, si elles sont appliquées correctement, peuvent être utilisées pour maîtriser un ou plusieurs dangers particuliers." (source : Règlement CE n° 352/2009, Art. 3)

"Dispositions techniques fixées par écrit ou transmises oralement relatives à des procédés, installations et modes opératoires qui selon l'opinion dominante des milieux concernés (spécialistes, utilisateurs, consommateurs (-trices) et puissance publique) sont de nature à réaliser l'objectif prescrit par la loi et qui ont de manière générale fait leur preuve dans la pratique ou bien, d'après l'opinion dominante, feront leurs preuves à échéance raisonnable". (source : BMJ Handbuch der Rechtsförmlichkeit - Guide du Ministère allemand de la Justice)

2. Situation recherchée**2.1. Elimination de l'anomalie / Problème (objectif)**

Comme l'aptitude à la circulation est constatée une seule fois lors du départ, alors que la sécurité à l'exploitation peut être constatée plusieurs fois au cours de la marche du train, la mention « son état de sécurité à l'exploitation » est à supprimer du modèle I.
Il sera admis que les stocks restants des modèles I puissent être utilisés jusqu'à épuisement.

3. Modifications/ajout uniquement pour la demande de modification de l'annexe 9 du CUU :

Codes couleur pour les modifications :

Noir : texte en vigueur reste inchangé, pour info.

Rouge : nouveau texte

Bleu : (évent. barré): texte sera supprimé

Adaptation du modèle I : (app. 11, annexe 9 CUU)

Supprimer « de son état de sécurité à l'exploitation et à circuler » (« a subi une visite destinée à assurer l'aptitude à la circulation ~~de son état de sécurité à l'exploitation et à circuler.~~ »)

Les stocks restants des modèles I peuvent être utilisés.

Logo EF	Modèle I
Certificat d'aptitude à la circulation Lauffähigkeitsbescheinigung (LB) Certificato di idoneità alla circolazione	
Le wagon avec le numéro:	
(Numéro du wagon)	(type du wagon)
(Détenteur) l'aptitude à la circulation a subi une visite destinée à assurer ~~de son état de sécurité à l'exploitation et à circuler.~~ Il peut circuler à vide / chargé*) sur ses propres roues sans limitation de vitesse inscrite.	
de: _____ (gare de départ)	vers: _____ (code pays) (gare destinatrice**)
_____ (timbre de service)	, le: _____ (date)
Agent chargé de la visite nom en caractère d'imprimerie	
Agent chargé de la visite signature	

4. Motif

L'aptitude à la circulation est constatée une seule fois lors du départ, alors que la sécurité à l'exploitation peut être constatée plusieurs fois au cours de la marche du train. Le modèle I doit donc uniquement attester l'aptitude à la circulation. C'est par ailleurs conforme à l'explication concernant le modèle I dans l'appendice 11, Annexe 9 CUU.

5. Evaluation des incidences positives ou négatives possibles

Evaluation des impacts par ex. au plan exploitation, coûts, gestion, interopérabilité, sécurité, compétitivité, à l'aide d'une échelle de 1 (très faible) à 5 (très élevé).

Motif de la disposition

Impacts :

Sécurité, Exploitation, interopérabilité, compétitivité, coûts, gestion (Valeur : 2)

Sécurité (Valeur : 3)

6. Analyse de risque relative à la proposition d'amendement

Description du système effectif/théorique et ampleur de la modification, voir à ce sujet les points 1 et 2.

L'étude de risques devient caduque dans la mesure où ne sont mis en œuvre que les référentiels reconnus.

Analyse des risques réalisée par :

6.1. La modification a-t-elle un impact sur la sécurité?	☒ non ☐ oui
Motif : L'examen d'aptitude à la circulation n'est pas modifié. Le texte du modèle I est modifié conformément aux explications de l'appendice 11.	
6.2. La modification est-elle significative?	☒ non ☐ oui
Motif : voir modèle Joindre en annexe le modèle-type du test de substantialité	
6.3. Détermination et classification du risque :	☒ sans objet
6.3.1. Effet de la modification en exploitation normale :	
6.3.2. Effet de la modification en cas d'anomalies/écarts par rapport à l'exploitation normale :	
6.3.3. Utilisation abusive du système possible : ☐ non ☐ oui, description de l'abus :	
6.4. Des mesures de sécurité ont-elles été mises en oeuvre?	☒ non ☐ oui
Pour chaque risque, on sélectionne l'un des critères d'acceptation du risque suivants : • "règles reconnues de la technique" • Recours à un référentiel • Evaluation explicite du risque	
6.5. L'analyse de risque a-t-elle été présentée à l'instance d'évaluation ?	☒ non ☐ oui
Instance d'évaluation : Joindre le résultat de l'évaluation en annexe :	[Annexe]